

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

RÈGLEMENT NO 2575

Modifiant le règlement numéro 2005 établissant un programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, commerciale et institutionnelle dans les secteurs villageois, de façon à prévoir une subvention réduite pour les travaux réalisés avant le dépôt d'une demande de PIIA et à ajuster certaines dispositions afin de faciliter son application.

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de la province de Québec, le conseil municipal de la Ville a adopté un règlement portant le numéro 2005, en ce qui concerne un programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, commerciale et institutionnelle dans les secteurs villageois dans les limites du territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville que le règlement établissant un programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, commerciale et institutionnelle dans les secteurs villageois numéro 2005 soit modifié.

LE _____, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement établissant un programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, commerciale et institutionnelle dans les secteurs villageois numéro 2005 est modifié par le remplacement des mots « *à l'annexe 1 du règlement de zonage U-947 ont le sens et la signification qui leur sont accordés par cet article.* » de l'article 1 par les mots « *au chapitre 3 du règlement de zonage U-2300 ont le sens et la signification qui leur sont accordés par ce règlement.* » :
2. Le règlement établissant un programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, commerciale et institutionnelle dans les secteurs villageois numéro 2005 est modifié à son article 2.2 par la l'ajout de la phrase suivante à la fin de l'article :

« *La période de 3 ans étant calculée à partir de la date du dépôt de la demande de versement précédente* »
3. Le règlement établissant un programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, commerciale et institutionnelle dans les secteurs villageois numéro 2005 est modifié à son article 7 par l'ajout du paragraphe suivant entre le premier et le deuxième paragraphe :

« *Dans le cas où la demande d'aide financière, c'est-à-dire la demande de PIIA, est déposée après la réalisation des travaux, le montant de la subvention auquel le demandeur a droit est réduite de 50% par rapport au montant calculé selon les dispositions du paragraphe précédent. Dans ces cas, la*

demande de versement peut être présentée même si le délai de 6 mois prévu à l'article 6 est dépassé. La demande doit alors être déposée dans un délai maximal de 3 mois suivant l'adoption de la résolution du Conseil confirmant l'acceptation du PIIA »

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Charbonneau, maire suppléant

Suzanne Mireault, greffière